

**Guide du candidat aux concours
administratifs, sociaux et de santé
du ministère de l'éducation nationale**

Session 2013

Table des matières

Quand et comment s'inscrire ?	3
Quels sont les éléments dont vous devez obligatoirement disposer lors de votre inscription?	4
Comment choisir son académie d'inscription ?	4
Saisie des données relatives à votre inscription	5
Comment s'inscrire en cas d'impossibilité de le faire par internet ?	6
Quels documents produire ?	7
Situation des candidats atteints d'un handicap et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi	8
Comment se déroulent les épreuves d'admissibilité ?	9
Comment connaître les résultats ?	10
Communication des copies	11
Arrêtés d'ouverture	12

Quand et comment s'inscrire ?

- Quand s'inscrire ?

- ⌋ L'inscription par internet s'effectue en une phase unique d'inscription et de validation.
- ⌋ Les inscriptions seront enregistrées : **du jeudi 13 septembre 2012, 12 heures, au jeudi 25 octobre 2012 à 17 heures**, heure de Paris.

- Quelle est l'adresse Internet à laquelle s'inscrire ?

- ⌋ Les inscriptions sont enregistrées sur le site du ministère de l'éducation nationale :

<http://www.education.gouv.fr/cid20477/s-inscrire-aux-concours-et-aux-examens-professionnels-ass-nationaux.html>

- Quelques recommandations et avertissements concernant votre inscription

- ⌋ Il vous est vivement recommandé de **ne pas attendre les derniers jours pour vous inscrire**.
- ⌋ Vous saisissez les éléments de votre inscription sous votre propre responsabilité.
- ⌋ Il est impératif que vous procédiez personnellement à votre inscription et que vous respectiez les instructions de la présente notice.
- ⌋ Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, **soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission**, entraînera l'annulation de votre candidature **et, le cas échéant, votre élimination de la liste d'admissibilité et de la liste d'admission**. En cas de fausses déclarations, vous êtes passible des sanctions prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Avant de procéder à votre inscription, vous devez vérifier que vous remplissez les conditions générales d'accès à la fonction publique et toutes les conditions particulières fixées par la réglementation du concours choisi.

Ces informations sont disponibles sur le site du ministère de l'éducation nationale :

<http://www.education.gouv.fr/pid26430/guide-des-concours-siac3.html>

Vous pouvez également consulter ces informations pendant que vous saisissez votre inscription.

Quels sont les éléments dont vous devez obligatoirement disposer lors de votre inscription ?

- ⌋ **Une adresse permanente pendant toute la période d'organisation du recrutement** soit jusqu'en septembre 2013, votre numéro de téléphone personnel et professionnel et **une adresse électronique personnelle** qui permettent de vous contacter à tout moment et en cas d'urgence pendant la session.
- ⌋ **Votre commune et votre département de naissance, les noms et prénoms de vos parents** (nom de jeune fille de votre mère). Ces informations permettent à l'administration de demander les antécédents judiciaires de chaque candidat. Aucune demande personnelle ne doit être faite.

Comment choisir son académie d'inscription ?

- ⌋ Les candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'**académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle**.
- ⌋ Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).
- ⌋ Vous résidez dans **une collectivité d'outre-mer**, vous devez vous inscrire conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Collectivité d'outre-mer de résidence	Académie ou vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Mayotte	Mayotte
Nouvelle Calédonie	Nouvelle Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis-et-Futuna	Nouvelle Calédonie

- ⌋ Vous résidez ou exercez dans **un pays étranger** ou dans un État de l'Espace économique européen : vous pouvez vous inscrire auprès de l'académie de votre choix.

Saisie des données relatives à votre inscription

- ⌋ **Des écrans informatifs vous guident tout au long de la saisie des données** nécessaires à votre inscription.
- ⌋ **Après la saisie, un récapitulatif de ces données s'affiche** et vous permet d'en vérifier l'exactitude et, éventuellement, d'y apporter les modifications nécessaires. Vous pouvez également éditer la liste des pièces justificatives que vous devrez fournir ultérieurement à la division des examens et concours de l'académie d'inscription ou au service interacadémique des examens et concours (SIEC) pour les candidats habitant l'Île-de-France.
- ⌋ Après avoir effectué cette vérification, vous devez valider votre inscription.

Votre inscription est validée lorsque s'affiche l'écran intitulé « **Enregistrement et validation de votre dossier d'inscription** » indiquant la date et l'heure de l'enregistrement de votre dossier et votre **numéro d'inscription**.

Tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, votre inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, vous devrez reprendre la totalité de la procédure.

Comment s'inscrire en cas d'impossibilité de le faire par internet ?

- Réaliser une demande écrite d'inscription

⌋ Si vous êtes dans l'impossibilité de vous inscrire par internet, vous pouvez, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe des arrêtés d'ouverture¹, obtenir un dossier imprimé d'inscription.

⌋ Dans ce cas, **fournir une enveloppe timbrée (format 21 x 29,7 cm) portant l'adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour 250 grammes (soit 2,40 € au 1^{er} juillet 2012).** Votre demande doit être adressée par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard **le jeudi 25 octobre 2012, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

⌋ Votre dossier d'inscription, dûment complété, devra être **renvoyé** obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription **au plus tard le vendredi 2 novembre 2012, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

Aucune demande de dossier adressée hors délai ni aucun dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération.

⌋ Vous devrez donc veiller à demander votre dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement.

¹ [Voir page 12 : arrêtés d'ouverture](#)

Quels documents produire ?

- À la fermeture des serveurs d'inscription

Après la clôture des serveurs d'inscription, vous recevrez :

- ⌋ **Un récapitulatif de votre inscription** vous rappelant votre numéro d'inscription et la totalité des données que vous avez saisies et validées. Vous devez le conserver ;
- ⌋ **Une liste des pièces justificatives** que vous devrez obligatoirement adresser au service d'inscription à la date indiquée sur le document.
- ⌋ **En validant votre inscription, vous vous êtes engagé(e) à fournir au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, toutes les pièces justificatives qui vous seront demandées.** Vous avez certifié sur l'honneur l'exactitude des renseignements que vous avez fournis.
En cas de fausses déclarations, vous êtes passible des sanctions prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

- Date d'appréciation des conditions requises

- ⌋ Vous êtes invité(e) par ailleurs à consulter le site du ministère de l'éducation nationale afin de connaître **les conditions** fixées par les textes réglementaires régissant le concours choisi :

<http://www.education.gouv.fr/pid26430/guide-des-concours-siac3.html>

- Vérification de la recevabilité des candidatures

En application de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, **l'administration peut procéder à la vérification des conditions requises pour concourir jusqu'à la date de la nomination du lauréat.**

Aussi :

- ⌋ votre convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de votre demande d'inscription ;
- ⌋ s'il apparaît lors du contrôle des pièces fournies que vous ne remplissez pas les conditions requises, que vous ayez été ou non de bonne foi, vous ne pouvez :
 - ni figurer, ni être maintenu(e) sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission ;
 - ni être nommé(e) en qualité de stagiaire.

Situation des candidats atteints d'un handicap et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- Quelles sont les dispositions particulières ?

- ▮ **Si vous avez la qualité de travailleur handicapé** reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne COTOREP) ou si vous êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi relevant du 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, vous pouvez bénéficier de dispositions particulières.
- ▮ **Si vous êtes atteint(e) d'un handicap permanent de nature à diminuer vos moyens physiques**, les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent vous permettre de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans vous donner un avantage de nature à rompre la règle d'égalité entre les candidats en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État.
- ▮ **Vous devez demander les aménagements au moment de votre inscription.** Ils sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories précitées et d'un certificat médical qui précise les aménagements souhaités. Un formulaire spécifique est fourni sur demande du candidat par le service chargé des inscriptions. Il doit être complété par un médecin agréé désigné par l'administration, en application de l'article 20 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés et notamment aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics.
- ▮ **Ces aménagements ne vous sont pas accordés automatiquement**, mais sont fonction de la nature de votre handicap. Ils permettent notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à vos moyens physiques ou de vous apporter les aides humaines et techniques nécessaires.
Dans l'éventualité où votre handicap évoluerait entre la demande d'aménagement des épreuves et la date de leur déroulement, vous devrez fournir les documents complémentaires dans les délais qui permettent, le cas échéant, leur prise en compte.

Afin de constituer votre dossier, vous devez, sans attendre, vous adresser au service académique chargé de l'organisation du concours.

- ▮ Dans le cas de votre réussite au concours et préalablement à votre nomination, vous serez convoqué(e) par l'administration pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé, qui se prononcera à la fois sur votre aptitude physique et sur la compatibilité de votre handicap avec les fonctions sollicitées.

Comment se déroulent les épreuves d'admissibilité ?

- Convocation aux épreuves

- ⌋ Vous serez convoqué(e) par le service des examens et concours dont dépend le centre où vous êtes autorisé(e) à composer.
- ⌋ L'heure et le jour de chaque épreuve écrite étant publiés sur le site du ministère de l'éducation nationale, aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.
<http://www.education.gouv.fr/cid50347/calendrier-des-concours-ass-nationaux-2012.html>
- ⌋ Si vous n'avez pas reçu votre convocation au minimum 10 jours avant la date de début des épreuves, prenez contact avec le service des examens et concours du rectorat.

- Matériel autorisé lors des épreuves

- ⌋ Vous ne devez être porteur(se) d'aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été expressément autorisés et dont la liste a été jointe à la convocation et figurera sur la page de garde du sujet.
- ⌋ Vous ne pouvez avoir aucune communication avec d'autres candidats ou avec l'extérieur. Aussi, aucun téléphone ou matériel permettant de recevoir ou d'émettre des messages avec l'extérieur ne doit demeurer en votre possession. Tous les objets (porte-document, agenda électronique, portable, etc.) susceptibles de contenir des notes, doivent obligatoirement être remis aux surveillants ;
- ⌋ Vous devez faire usage uniquement du papier fourni par l'administration, y compris pour les brouillons ;
- ⌋ L'autorisation ou non d'utiliser une calculatrice sera systématiquement précisée dans la liste du matériel autorisé jointe à votre convocation et sur le sujet.

- Anonymat des copies

- ⌋ Conformément au principe d'anonymat, la copie que vous rendrez à l'issue des épreuves ne devra comporter aucun signe distinctif : signature, nom, établissement, origine, etc.
Tout manquement à cette règle entraîne l'élimination du candidat.

- Cas d'élimination

- └ L'obtention d'une note éliminatoire ;
- └ La rupture d'anonymat ;
- └ Le fait, **pour une épreuve obligatoire**, de :
 - ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve ;
 - se présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
 - rendre une copie blanche ;
 - omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve ;
 - ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ;
 - ne pas remettre au jury le dossier, le rapport ou tout document devant lui être fourni dans le délai et selon les modalités prévues pour chaque concours.

Comment connaître les résultats ?

- Résultats des concours

Différentes informations sont accessibles sur le site de l'éducation nationale dans la rubrique « Résultats ».

<http://www.education.gouv.fr/cid21092/resultats-des-concours-ass-nationaux.html>

Vous pouvez prendre connaissance :

- └ des calendriers de déroulement des épreuves et de proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission ;
- └ des lieux des épreuves d'admission ;
- └ des dates et lieux d'envoi des dossiers RAEP
- └ des résultats d'admissibilité puis d'admission pour la France entière ou par académie.

Vous pouvez également avoir accès à vos notes et le cas échéant à vos convocations aux épreuves d'admission :

- └ les candidats non admissibles peuvent prendre connaissance des notes qui leur ont été attribuées par le jury aux épreuves d'admissibilité ;
- └ les candidats admissibles peuvent consulter les informations relatives au déroulement des épreuves d'admission ;

└ les candidats admis ou non admis peuvent prendre connaissance des notes qui leur ont été attribuées par le jury à l'ensemble des épreuves.

- Communication des copies

└ Les épreuves n'ont pas vocation à être assimilées à des devoirs universitaires donnant lieu à une correction détaillée portée sur la copie dans un but pédagogique.

└ Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation.

└ L'évaluation de la qualité des prestations des candidats à un concours relève de la compétence souveraine du jury qui attribue une note chiffrée.

└ Le principe de souveraineté des jurys ne peut être mis en cause, quand bien même les notes attribuées par le jury apparaîtraient très différentes des résultats que vous avez pu obtenir au cours de votre formation.

└ Afin de connaître les modalités vous permettant d'obtenir les copies de vos prestations écrites, reportez-vous au site :

www.education.gouv.fr/cid20477/s-inscrire-aux-concours-et-aux-examens-professionnels-ass-nationaux.html#Questions fréquemment posées par les candidats aux concours ASS

Arrêtés d'ouverture

Les arrêtés d'ouverture sont disponibles sur la page des inscriptions aux concours :

<http://www.education.gouv.fr/cid20477/s-inscrire-aux-concours-et-aux-examens-professionnels-ass-nationaux.html>

└ Concours ASS

Concours interne d'attaché de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

[Ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#) - Arrêté du 27 juin 2012

Concours interne de conseiller technique de service social

[Ouverture d'un concours interne de recrutement de conseillers techniques de service social du ministère de l'éducation nationale](#) - Arrêté du 27 juin 2012

Concours unique de médecin de l'éducation nationale

[Ouverture d'un concours de recrutement de médecins de l'éducation nationale](#) - Arrêté du 27 juin 2012

└ Examen professionnel ASS

Examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur -

[Ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#) - Arrêté du 27 juin 2012